

PROTOCOLE D'ACCORD DE PARTENARIAT

Entre

La Société **NETWORK INFORMATIQUE DE NABEUL «NETINFO»** Société A Responsabilité Limitée, dont le siège social est sis au: 34, Rue Abou Bakr El Bokri, 1073 Mont plaisir Tunis – TUNISIE, inscrite au registre de commerce de Tunis, sous le n° B 112051999, agissant et représentée aux présentes par son Gérant Monsieur Sabeur CHELBI.

Et

La Société **UNIVERSITE VIRTUELLE PRIVEE DU GABON**, via leur projet **Africa in Colors**, dont le siège social est Gué-Gué Amont, ENSET, derrière Hotel Palm d'Or, Libreville-Gabon, inscrite au registre de commerce du Gabon, sous le N° NIF: 370669-C. N° RCCM: GA-LBV-01-2020-A10-01945, agissant et représentée aux présentes par son Directeur General Monsieur **Yann MAKOBIANI**.

NETINFO et l'**UNIVERSITE VIRTUELLE PRIVEE DU GABON** ci-après désignées "Les Partenaires", il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 (Objet)

1. Les Partenaires conviennent de coopérer étroitement et de se consulter sur les questions d'intérêt mutuel afin d'atteindre leurs objectifs communs touchant les domaines suivants :

- a) Assurer des formations certifiantes en ligne et en présentielle
- b) Labelliser les structures de formation par Autodesk via NETINFO
- c) Assurer la promotion des services du réseau 3D4AFRICA dans les territoires partenaires du réseau
- d) Assurer l'accompagnement de jeunes startups du domaine ainsi que des incubateurs
- e) Mise à disposition des moyens nécessaires pour attirer les futurs étudiants et candidats des formations.
- f) La mise en relation et l'Intermédiation
- g) Et toutes autres activités en rapport avec les secteurs précités.

2. Les Partenaires conviennent de coopérer de bonne foi, dans le cadre d'activités conjointes et concertées menées conformément aux stipulations du présent protocole, afin de réaliser les objectifs énoncés ci-dessus.

Article 2 (Portée du protocole)

1. Le présent protocole fixe le cadre de la coopération entre les Partenaires et détermine les conditions et les modalités de l'action que ceux-ci mèneront en collaboration pour atteindre leurs objectifs communs. Il définit les domaines de coopération ainsi que les arrangements institutionnels et les conditions générales régissant cette coopération.

2. Le présent protocole exprime dans son intégralité l'accord intervenu entre les Partenaires en la matière et remplace toutes les communications orales et les documents écrits antérieurs.

3. Les Partenaires conviennent que le présent protocole confère un droit exclusif concernant les activités qui y sont visées dès sa signature.

Article 3 (Domaines de coopération)

Conformément à leur programme de travail et aux dispositions du présent protocole, les Partenaires s'engagent à mener des initiatives communes dans les domaines de coopération d'intérêt mutuel énumérés à l'annexe au présent protocole, qu'ils peuvent modifier périodiquement par avenant.

Article 4 (Activités et projets communs)

1. En particulier, les Partenaires conviennent d'étudier au fur et à mesure qu'elles se présentent, les possibilités de collaborer à l'exécution d'activités et de projets dans les domaines de coopération. L'annexe au présent protocole contient une liste d'activités et de projets initialement envisageables qui a été établie par les Partenaires.

2. Les Partenaires négocient de bonne foi les dispositions de tout accord ultérieur éventuellement nécessaire pour mettre en œuvre leur collaboration au niveau des projets. Ces accords sont normalement conclus sous la forme d'échanges de lettres, d'e-mails ou tout autre moyen laissant trace écrite, indiquant les prestations et les responsabilités qui incombent à NETINFO et à **l'UNIVERSITE VIRTUELLE PRIVEE DU GABON** dans le cadre du projet.

3. Les Partenaires peuvent constituer des groupes de travail composés d'un représentant désigné par chacun d'entre eux pour surveiller l'élaboration et la réalisation de projets particuliers.

Article 5 (Échange d'informations et de documents)

Les Partenaires ont convenu d'échanger des informations et des documents pertinents, sous réserve de toute restriction et de tout arrangement que l'un ou l'autre peut juger nécessaire pour protéger le caractère confidentiel de certains documents et informations.

Article 6 (Tarification)

Le montant de la formation est payée comme suit:

- 50% du montant avant le lancement de la formation et
- 50% restant avant la fin de la formation.

La tarification des actions de formation spécifiques et des formations certifiantes se détaille comme suit :

1- Actions de formations spécifiques :

Base de calcul : chiffre d'affaires de chaque session – cots directs engagés par chaque partenaire au titre de chaque session de formation

Répartition :

Les coûts directs englobent pour l'**UNIVERSITE VIRTUELLE PRIVEE DU GABON**: les frais liés à la logistique de la formation, les frais de communication et les frais du personnel directs. Ces frais sont définis au préalable avant chaque session.

Les coûts directs englobent pour NETINFO: ***les frais de déplacements, d'hébergement et de restauration au titre de chaque déplacement ou de la logistique pour la gestion en ligne lié à une session de formation ainsi que la rémunération des formateurs ainsi que les frais du suivi pédagogique (préparation des programmes, évaluation et délivrance des certificats) et les frais payés à Autodesk pour la certification.*** Ces frais sont définis au préalable avant chaque session.

2- Actions de formations certifiantes, accélérées et en ligne:

Rétrocession par **NETINFO** à l'**UNIVERSITE VIRTUELLE PRIVEE DU GABON** d'une partie du chiffre d'affaires réalisé sur les nouvelles inscriptions provenant de l'**UNIVERSITE VIRTUELLE PRIVEE DU GABON** comme suit :

Pour les formations accélérées: on déduit du montant globale de chaque session les charges liées à la (aux)sessions de formation et le reste sera partagé 50% à l'**UNIVERSITE VIRTUELLE PRIVEE DU GABON** et 50% à **NETINFO**.

Article 7 (Points de contact)

Afin de faciliter la mise en œuvre courante du présent protocole, des contacts directs seront établis entre les représentants des Partenaires.

Article 8 (Déclarations publiques)

Sous réserve de l'interdiction énoncée ci-dessous au paragraphe 2 de l'article 9, l'un ou l'autre des Partenaires peut publier des communiqués de presse ou faire des déclarations publiques concernant le protocole ; toutefois, avant de publier tout communiqué de presse, le texte doit être soumis aux deux parties pour examen et approbation.

Article 9 (Conditions générales)

1. **Financement:** Les activités et les projets envisagés dans le présent protocole ne sont mis en œuvre que si les ressources financières nécessaires sont disponibles et sont menés conformément aux règlements, règles, instructions, directives et procédures en vigueur.

2. **Utilisation du nom, de l'emblème ou du sceau de NETINFO ou des organismes affiliés:** **Africa in Colors** et ses filiales pourront utiliser librement, le nom, l'emblème, le sceau ou toute abréviation du nom de **NETINFO** ou autrement avec l'autorisation expresse écrite préalable de **NETINFO**.

3. **Déclaration:** l'**UNIVERSITE VIRTUELLE PRIVEE DU GABON** confirme qu'elle ne participe pas directement à des prestations de services contraires aux objectifs ou aux principes de **NETINFO**.

4. **Respect de la législation:** **NETINFO** et l'**UNIVERSITE VIRTUELLE PRIVEE DU GABON** s'engagent à respecter les lois des pays dans lesquels elles opèrent.

5. **Cession:** Aucun des Partenaires ne cède, ne transfère ou ne donne en garantie le présent protocole, l'une quelconque de ses parties ou l'un quelconque des droits, créances ou obligations qu'il détient en vertu du protocole, ni n'en dispose d'aucune

autre manière, sans que l'autre Partenaire n'ait au préalable donné son accord par écrit, faute de quoi la mesure ainsi prise est dépourvue de validité.

6. Clause de non renonciation: Le fait qu'un Partenaire renonce à invoquer une violation d'une disposition du présent protocole ne constitue pas une renonciation à invoquer toute autre violation de cette disposition ou de toute autre disposition du présent protocole et ne doit pas être interprété comme une telle renonciation. Le fait qu'un Partenaire omet d'exiger à une ou plusieurs reprises qu'une disposition quelconque du présent Protocole soit strictement respectée n'est pas considéré comme une renonciation et ne prive pas ce Partenaire du droit d'exiger ultérieurement que cette disposition ou toute autre disposition du présent Protocole soit strictement respectée. Toute renonciation doit être faite par écrit et signée par le Partenaire auquel cette renonciation est demandée.

7. Évaluation: Sous réserve des dispositions de tout accord éventuellement conclu conformément aux dispositions de l'article 4, les Partenaires évaluent conjointement les résultats de chaque activité et projet.

Article 10 (Loi applicable et règlement des différends)

1. Le présent protocole est interprété conformément aux principes généraux du droit, le recours à un seul système juridique national, quel qu'il soit, étant exclu.

2. En cas de différend, désaccord ou réclamation imputable ou lié au présent protocole ou à tout accord conclu conformément à celui-ci, les Partenaires font tout leur possible pour régler rapidement ce différend par la négociation directe.

3. Tout différend qui n'est pas réglé dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date à laquelle un Partenaire a informé l'autre de la nature de ce différend et des mesures à prendre pour y remédier est résolu dans le cadre de consultations entre les directeurs exécutifs des Partenaires ou leurs représentants dûment autorisés. Si le différend ne peut être réglé à l'amiable dans le cadre de consultations, il est réglé par arbitrage. Les Partenaires acceptent la sentence arbitrale de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage et Règlement d'arbitrage de l'OHADA comme étant définitive.

4. S'il est établi que l'une quelconque des dispositions du présent protocole est dépourvue de validité, illégale ou inapplicable, les Partenaires souhaitent que cela n'ait pas d'incidence sur les dispositions restantes, à condition toutefois qu'il n'ait pas été porté atteinte aux droits conférés à chacun d'entre eux par le protocole.

Article 11 (Notification)

Adresses à utiliser pour l'envoi de notifications en vertu du présent protocole: Adresse indiquée en préambule

Article 12 (Dispositions finales)

1. Le présent protocole prend effet à la date de sa signature par les représentants autorisés des Partenaires.
2. Le présent protocole est conclu pour une durée initiale de 1 an à compter de la date de sa signature par les Partenaires et peut, après que les Partenaires se sont consultés, être prorogé par un échange de lettres pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction ou toute autre durée convenue par les Partenaires.
3. Le présent protocole ne peut être modifié, amendé ou complété que par convention écrite entre les Partenaires.
4. Les Partenaires peuvent dénoncer le présent protocole par simple lettre. Chaque partenaire a le droit de dénoncer à tout moment le présent protocole pour n'importe quelle raison en donnant par écrit un préavis de six mois à l'autre Partenaire. En cas de dénonciation, des mesures sont prises pour faire en sorte que cette dénonciation n'ait d'incidence sur aucune obligation antérieure ni sur aucun projet ou aucune activité déjà en cours.

En foi de quoi les soussignés, représentants dûment autorisés de NETINFO, d'une part, et de l'**UNIVERSITE VIRTUELLE PRIVEE DU GABON** d'autre part, ont signé le présent protocole d'accord en deux exemplaires originaux en langue française, à la date et au lieu indiqués ci-après:

Pour NETWORK INFORMATIQUE
SABEUR CHELBI Gérant



Pour UNIVERSITE VIRTUELLE PRIVEE DU GABON
Yann MAKOBIANI, Directeur Général

